

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/05/2024

Le 13 mai 2024, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune d'ESTIVAREILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la salle du Conseil d'ESTIVAREILLES sous la présidence de Monsieur Georges PAILLERET, Maire.

Présents :

M. BARDY Jean-Pierre, Mme BAUDIN Nathalie, Mme BRUNOL Edith, M. CARDOSO José, M. CESARETTI Fabien, M. DIEUMEGARD Philippe, Mme GUYONNET Karine, Mme LAVÉDRINE Emilie, M. LEBON Nicolas, Mme LEPELTIER Marie-Josèphe, Mme MAGNIER Brigitte, M. PAILLERET Georges, Mme PASQUIER Jenna, M. TOURRET Jean

Procuration(s) :

M. CLERGET Jean-Luc donne pouvoir à M. TOURRET Jean

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. CLERGET Jean-Luc

Secrétaire de séance : M. DIEUMEGARD Philippe

L'ordre du jour était le suivant :

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 08/04/2024
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Acquisition des murs du local commercial situé parcelle AD 404
4. Convention de portage foncier par l'EPF Smaf Auvergne
5. Révision des tarifs de l'accueil périscolaire
6. Questions/informations diverses

Ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Renouvellement convention d'adhésion au service de protection des données à caractère personnel proposé par l'ATDA : DPO mutualisé

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/04/2024

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Philippe DIEUMEGARD

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°2024-025 : PORTAGE FONCIER PAR L'EPF SMAF AUVERGNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'acquisition d'une parcelle bâtie sur la commune d'ESTIVAREILLES, acquisition destinée à l'achat des murs d'un local commercial à usage de boulangerie.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée section AD numéro 404, d'une superficie de 402 m², située 9 Place du Lampier.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune d'ESTIVAREILLES ou toute personne publique désignée par elle.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De confier le portage foncier de la parcelle cadastrée section AD numéro 404 à l'EPF Smaf Auvergne ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage et, à postériori, la convention de gardiennage visée aux conditions particulières.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°2024-026 : TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE

Vu la délibération du 5 avril 2016 relative à la fixation des tarifs de l'accueil de loisirs périscolaire ;

Considérant que pour faire face à l'augmentation du coût du service, ces montants doivent être réévalués ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- **Approuve** les tarifs l'accueil de loisirs périscolaire comme suit :

Quotient Familial	Tarifs à la demi-heure
< 500 €	0,55 €
De 500 € à 1 100 €	0,85 €
> 1 100 €	0,95 €

Ces tarifs seront applicables dès la rentrée de l'année scolaire 2024-2025, soit le 2 septembre 2024 ;

- **Signale** que les modalités de cette facturation seront précisées sur le règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire ;
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°2024-027 : RENOUELEMENT CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PROPOSÉ PAR L'ATDA : DPO MUTUALISÉ

Monsieur le Maire rappelle que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs :

- De renforcer la sécurité des données personnelles,
- D'adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- De réaffirmer le droit des personnes,
- D'augmenter les sanctions encourues,
- De créer un cadre juridique unifié en matière de gestion des données personnelles.

Désormais, chaque organisme doit être en mesure de démontrer le respect des principes applicables en matière de protection des données et mettre en œuvre des procédures et des mécanismes qui permettent de protéger les données à caractère personnel.

L'article 37 du règlement général sur la protection des données impose également à chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

Le RGPD donne la possibilité aux autorités publiques compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille de désigner un seul délégué à la protection des données.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune d'ESTIVAREILLES a adhéré au service de protection des données à caractère personnel proposé par l'ATDA et a désigné cette dernière en tant que déléguée à la protection des données (DPO) auprès de la CNIL. La convention pour l'accès à ce service est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Pour renouveler l'adhésion de la commune, il convient de signer une nouvelle convention, prenant effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans.

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données, l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement
 - Ediction de recommandations

- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
 - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
 - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...)

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention d'adhésion au service optionnel de protection des données à caractère personnel de l'ATDA ;
- **DÉSIGNE** l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données ;
- **S'ENGAGE** à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixé annuellement par le conseil d'administration.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES

- Des administrés se plaignent de l'état du parking de la salle polyvalente situé entre les arbres et le parking goudronné (arrêts-minute) en temps de pluie. Des solutions vont être étudiées pour résoudre ce problème.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Secrétaire de séance,



Fait à ESTIVAREILLES
Le Maire,

